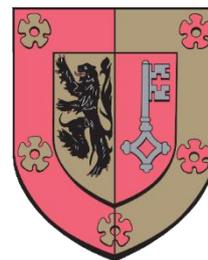

**RÈGLEMENT TAXE RELATIF A LA GESTION DES
DECHETS
COMMUNE DE FLAXWEILER**



RÈGLEMENT TAXE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Avis de la direction de la santé – 12 novembre 2024

Avis de l'administration de l'environnement – 15 novembre 2024

Vote du Conseil communal – 26 novembre 2024

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Champ d'application.....	4
Article 2 : Taxes.....	4
Article 3 : Facturation.....	5
Article 4 : Disposition abrogatoire	5
Article 5: Entrée en vigueur	5

Préambule

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 116, 121 à 124 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant 1. La loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht® ; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la police Grand-ducale, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 1. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2022 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 ;

Vu le règlement taxe communal du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Santé – Division de l'inspection sanitaire du 12 novembre 2024, Réf. : RC-2024-0147 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'environnement – Unité stratégie et concepts du 15 novembre 2024, Réf. : AEV84bx8d4f4 ;

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Flaxweiler.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Flaxweiler suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes

1. Taxe fixe :

La taxe fixe est définie en fonction du volume du récipient pour la fraction ultime des déchets municipaux ménagers (poubelle grise):

Volume de la poubelle grise	Taxe de base par an
60 l	45 €
80 l	60 €
120 l	90 €
240 l	180 €

La taxe fixe sert à couvrir les frais :

- de la gestion de l'ensemble des déchets pour lesquels aucune taxe spécifique n'est demandée ;
- d'information et de sensibilisation régulière en matière de gestion des déchets ;
- de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés en dehors des dispositifs de collecte mis à disposition des usagers, sauf pour le cas où le producteur ou détenteur des déchets peut être identifié ;
- des mesures de prévention des déchets.

2. Taxe de vidage :

La taxe de vidage se calcule suivant le nombre de vidanges de la poubelle grise, enregistrées par le biais du système d'identification du véhicule de collecte.

Volume de la poubelle grise	Taxe par vidage
60 l	4,65 €
80 l	6,20 €
120 l	9,30 €
240 l	18,60 €

3. Autres taxes :

Les sacs-poubelle sont mis en vente à l'administration communale au prix de 8,50 € pièce.

Le changement de volume d'une poubelle grise est facturé à 40 € par intervention.

Article 3 : Facturation

Pour une poubelle grise mise à disposition entre le 1^{er} et le 15 inclus d'un mois, le mois entier sera facturé. D'une façon générale, la taxe est facturée à raison de mois entiers.

En cas de déménagement, tous les récipients de collecte devront être retournés à la commune. La taxe est due jusqu'au moment de la reprise de tous les récipients de collecte mis à disposition, ceci à raison de mois entiers.

Article 4 : Disposition abrogatoire

Le règlement taxe communal du 6 mars 2015 est abrogé.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.